



## ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

### ENTRE

L'Université de Perpignan Via Domitia  
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
Dont le siège est : 52 avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN, FRANCE  
N° SIRET 196 604 345 00010  
Représentée par son président, Monsieur Yvan AUGUET ;

Ci-après dénommée « l'UPVD »

Agissant en son nom et pour le compte du Groupe de Recherche et d'Etudes sur l'Amérique Latine (GRENAL), du Centre de Recherches sur les Sociétés et Environnements en Méditerranées (CRESEM, UR 7397 UPVD), dirigé par M. Victorien LAVOU

Ci-après dénommé « GRENAL »

### ET

L'Université Fédérale de Paraíba  
Dont le siège est : Campus I - Lot. Cidade Universitaria, CEP : 58051-900 João Pessoa-PB  
N° CNPJ : 24.098.477/0001-10  
Représentée par son Président, M. Valdiney GOUVEIA

Agissant en son nom et pour compte du Groupe de recherche « Feminismos et Decolonialidade », e l' Axe de recherche « Estudos Decoloniais e Feministas de l' école doctorale PPGL (Programa de Pos-Graduação em Letras), dirigé par Mme. Luciana CALADO DEPLAGNE

Ci-après dénommé « Grupo de pesquisa Feminismos e Decolonialidade »

### Préambule :

Entre les parties susdésignées et dénommées ci-après les Universités, il est convenu de renforcer les relations pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer, après présentation aux autorités de tutelle selon les procédures en vigueur dans chaque pays, au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **Article 1 : Objet de la collaboration**

Conformément aux règles en vigueur dans chaque pays et dans les limites fixées d'un commun accord, les Universités s'engagent à contribuer à la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation et de recherche dans les domaines de Littérature et Sciences Humaines.

Le présent contrat a ainsi pour objet de définir les modalités de cette collaboration entre les Universités, en définissant notamment les droits et obligations des parties pendant la collaboration ainsi que les règles applicables à la propriété des résultats obtenus dans le cadre de cette collaboration.

Cette coopération scientifique pourra notamment prendre les formes suivantes:

- les échanges de chercheurs, d'enseignants et, s'il y a lieu, de personnels techniques et administratifs;
- les échanges d'étudiants en recherche de niveau « master » et doctorat, sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions d'admission de l'université d'accueil;
- l'organisation de colloques, de réunions et de séminaires sur les thèmes correspondants;
- les activités conjointes de recherche;
- les programmes conjoints de formation;
- les échanges de documents scientifiques et d'enseignement
- les publications conjointes
- et, de manière générale, la mise en place de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs, sous réserve que celles-ci ne contreviennent pas aux règles et conditions des Universités.

## **Article 2 : Annexe**

Afin de concrétiser les activités mentionnées, une annexe spécifique exposant l'objet des coopérations plus détaillée est jointe au présent accord de coopération.

## **Article 3 : Responsables Scientifiques**

Pour l'Université Fédérale de Paraiba : Mme Luciana Calado Deplagne

Pour l'UPVD : M. Victorien Lavou

## **Article 4 : Responsabilité Civile**

Les Parties assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi par le personnel ou matériel placés sous leur direction ou leur garde.

En cas d'accident concernant un agent de l'une des Parties, l'autre Partie l'avertit dans les délais les plus brefs.

Dans le cas d'accueil de tiers (étudiants, chercheurs invités, ...), les Parties s'assurent que ceux-ci ont bien souscrit toutes les assurances adéquates (responsabilité civile).

Les personnels affectés dans les structures des Parties sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein desdites structures. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiquées pour l'utilisation du matériel.

#### **Article 5 : Personnels**

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas publier ou ne divulguer sans accord écrit de l'autre Partie et ce de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques dont elles pourraient avoir eu connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de l'objet du présent accord et ce tant que lesdites informations n'auront pas été protégées ou ne seront pas tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature des présentes,
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication,
- ou qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites d'un commun accord entre les responsables scientifiques. Celles-ci pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche, ou pour l'évaluation des agents ou des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'échéance du contrat.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle au dépôt, le cas échéant, d'une demande de brevet, de même qu'à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel à la direction de tutelle des Universités dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle de chaque pays.

## **Article 7 : Propriété des résultats**

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programmes communs de recherche mentionnés dans ces annexes sont protégés suivant les lois et règlements en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Les résultats obtenus au cours de programmes de recherche ne peuvent donner lieu à un dépôt de demande de brevet ou de tout autre titre de propriété intellectuelle ou encore à une exploitation commerciale par une seule des deux universités sans autorisation préalablement écrite de l'autre. Les demandes de brevet éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'elles ne répond pas dans les quatre-vingt-dix (90) jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les brevets en son nom propre.

Les deux Universités sont soumises à la réglementation nationale applicable en matière de propriété intellectuelle.

## **Article 8 : Publication et Communication**

Toutes œuvres, publications ou publicité ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les Universités. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination voire le logo des Universités dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment et sans que cette liste ne soit limitative : plaquette publicitaire, rapport, affiche, jaquette de disque compact, bande annonce) ainsi que le nom des laboratoires et des chercheurs concernés.

Tout projet de publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire obtenus dans le cadre du présent accord, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

## **Article 9 : Éthique**

Les Universités s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel, les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre du présent accord.

De même, les Universités veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des Parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

## **Article 10 : Durée**

Le présent accord de coopération entre en application dès la signature par les représentants habilités des parties.

Il est conclu pour cinq (5) ans et peut faire l'objet de révision par avenant signé des parties.

**Article 11 : Droit applicable**

Le présent accord est soumis à la législation de l'Etat de la Partie défenderesse en cas de litige dans son exécution.

**Article 12 : Règlement des Différends**

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent est alors celui désigné par la Partie défenderesse à moins que celle-ci y renonce ou n'en désigne aucun dans un délai d'un mois suivant l'échec de la conciliation.

**Article 13 : Résiliation**


Les parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, sans porter atteinte aux échanges en cours.

En deux (2) exemplaires originaux rédigés en langue française.

**Pour l'Université Fédérale de Paraiba**

**Pour l'Université Perpignan Via Domitia**

\_\_\_\_\_  
Valdiney GOUVEIA  
Président

  
Pr. Yvan AUGUET  
Yvan AUGUET  
Président de l'Université de Perpignan Via Domitia  
Président de la Fondation UPVD



Date : \_\_\_\_\_

Date : **18 JUL. 2023** \_\_\_\_\_

## ANNEXE

### EN VERTU DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

#### AXES DE RECHERCHE

- Afroaméricanité et études culturelles
- Migration et Ecologie
- Féminisme et Décolonialité
- Question des Diasporas (Afrique/Europe/ Amérique Latine)
- Esclavage et Mémoires

#### OBJECTIF

- Échanges scientifiques
- Collaboration scientifique internationale
- Mobilité entre enseignants et doctorants des deux institutions

#### METHODOLOGIE

- Activités scientifiques au format présentiel et webinaires
- Séminaires, Colloques et conférences
- Jury de thèses
- Co-direction de thèses
- Organisation et Publication de livre (e-book) et dossiers thématiques
- Mobilité des enseignants et doctorants
- La programmation des activités se fera tous les trois (mois), ou le cas échéant une fois par semestre en fonction du calendrier académique de chaque partie.
- Le Séminaire Féminismes et Décolonialité ( <https://www.youtube.com/watch?v=Wrs5L2yBnwsQ> ), organisé par les deux groupes en 2023 aura lieu tous les mois de mars des années suivantes, pendant la durée du présent Accord.
- Modalité de collaboration scientifique : renouvelable tous les cinq (5) ans , selon les dispositions de l'institution d'accueil. Le cas échéant dépend de l'institution ou toute autre structure.
- Au terme du contrat, un bilan est exigé pour revoir la reconduction de la convention.

## PERSONNELS PERMANENTS IMPLIQUÉS

### *Pour Université Voie Domitia de Perpignan :*

M. Victorien LAVOU

Professeur des Universités

Coordinateur du Groupe de Recherche et d'Etudes sur les Noirs.e.s d'Amérique Latine(GRENAL)

Responsable Adjoint de l'Axe Langues et Identités (CRESEM) de l' Université de Perpignan via domitia, France.

### *Pour l'Université Fédérale de Paraiba*

Luciana CALADO DEPLAGNE

Professeur des Universités

Coordinatrice du Groupe de recherche « Feminismos e decolonialidade ». Responsable adjointe de la formation doctorale de l'Axe de recherche "Etudes décoloniales et féministes" du PPGL (Programme doctoral en Lettres) de l'Université Fédérale de Paraiba.

Liane SCHNEIDER

Professeur des Universités

Vice-Coordinatrice du Groupe de recherche « Feminismos e decolonialidade ». Responsable adjointe de la formation doctorale de l'Axe de recherche "Etudes décoloniales et féministes" du PPGL (Programme doctoral en Lettres) de l'Université Fédérale de Paraiba.

Ana Cristina MARINHA LUCIO

Professeur des Universités

Chercheuse du Groupe de recherche « Feminismos e decolonialidade ». Responsable adjointe de la formation doctorale de l'Axe de recherche "Etudes décoloniales et féministes" du PPGL (Programme doctoral en Lettres) de l'Université Fédérale de Paraiba.





---

*Emitido em 13/11/2023*

**DESPACHO. Nº 42/2023 - ACI - DRI (11.00.46.87)**

**(Nº do Protocolo: NÃO PROTOCOLADO)**

*(Assinado digitalmente em 13/11/2023 10:15 )*

AMANDA HERCULANO DA COSTA

1890736

Para verificar a autenticidade deste documento entre em <https://sipac.ufpb.br/documentos/> informando seu número: **42**, ano: **2023**, documento (espécie): **DESPACHO.**, data de emissão: **13/11/2023** e o código de verificação: **null**